



## ACCORD D'INTERESSEMENT 2006-2008

Avenant N°2 du 25 juin 2007

### Entre :

- Le personnel de la Société, représenté par  
**Catherine GRIZAUD** déléguée de l'organisation syndicale CGC  
**Alain BOUABDALLAH** délégué de l'organisation syndicale CFDT  
**Jean-Louis DUMAS** délégué de l'organisation syndicale CGT

**D'UNE PART,**

### Et :

- La Société Dauphinoise pour l'Habitat,  
dont le siège social est à ECHIROLLES 38130 - 34 Avenue GRUGLIASCO,  
représenté par **Monsieur André INDIGO**, son Directeur Général,

**D'AUTRE PART,**

Il a été convenu de modifier l'accord d'intéressement, signé le 23 juin 2006.

**Les articles 8 et 9 sont annulés et remplacés par le texte suivant :**

### Article 8 - Base de calcul de l'intéressement

1. Base de calcul : AUTOFINANCEMENT NET H.L.M (avant intéressement) \* 12 %
2. Plafonnement : 6% de la masse salariale brute.
3. Partie fixe : 60%
4. Partie variable : 40% qui sera pondérée suivant les 5 postes :
  - Taux de la vacance : ce poste est réputé favorable (donc comptera pour 20% de la partie variable) si ce taux est inférieur ou égal à celui de l'année N-1
  - Résultat d'exploitation : ce poste est réputé favorable (donc comptera pour 20% de la partie variable) si ce résultat est supérieur ou égal au budget de l'année N
  - Coût de fonctionnement : ce poste est réputé favorable (donc comptera pour 20% de la partie variable) si ce coût est inférieur ou égal au budget de l'année N
  - Taux d'absentéisme : ce poste est réputé favorable (donc comptera pour 20% de la partie variable) si ce taux est inférieur ou égal à celui de l'année N-1
  - Retards de paiement au 31/12/N-1 en pourcentage du quittancement : ce poste est réputé favorable (donc comptera pour 20% de la partie variable) si le pourcentage est inférieur ou égal à 4,5%

### ARTICLE 9 – Détermination de l'intéressement

A partir de la base définie à l'article 8 ci-dessus, la somme à distribuer est égale à 12% de l'Autofinancement NET HLM limitée à 6 % de la masse salariale brute, répartie de la façon suivante : 60% en partie fixe et 40% en partie variable.

#### **COMPOSITION Masse salariale brute :**

Comptes comptables récupérables et non récupérables de l'exercice concerné  
6411100 – Salaires et appointements  
6411101 – Salaires et appointements récupérables

## COMPOSITION DES POSTES partie variable

### a - Taux de la vacance :

Perte de loyers des logements et garages vacants ou indisponibles de l'année considérée rapportée aux loyers théoriques des logements et garages pour la même période.

Vacance = Loyers théoriques – (Loyers facturés + Remises commerciales).

Loyers théoriques : loyers correspondant à une occupation totale du parc de logements.

- ◆ Les logements occupés sont valorisés sur la base du prix pratiqué.
- ◆ Les logements vides sont valorisés sur la base du prix à la relocation.

### b - Résultat d'exploitation :

Poste "Résultat d'exploitation" de l'annexe comptable SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION ET C.A.F. DE LA SOCIETE D'H.L.M. – n° III – 1 et 2 retraité de la manière suivante :

1. en réintégrant les charges suivantes :

- 68111 partiel – 681122 – 681123 (sauf 68112315 et 6811235) 681124 (sauf 68112415 et 6811245) dotation aux amortissements des immobilisations locatives
- 661..2.1 – 2.21 – 2.22 intérêts sur opérations locatives
- 661..2.3 intérêts compensateurs
- 6863 dotation aux amortissements des intérêts compensateurs
- 6872 dotation aux provisions réglementées
- 6351210 compte taxe foncière sur propriété bâtie

2. en déduisant les produits suivants :

- 777 subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice
- 78725 reprises sur amortissements dérogatoires
- 7963 transfert de charges – intérêts compensateurs.

### c - Coût de fonctionnement :

Méthode de calcul identique à celle retenue par les ESH lors de l'élaboration du D.I.S. (Dossier individuel de situation) à l'exception des postes suivants :

- exclusion de la prime d'intéressement versée
- Limitation des charges de personnel aux comptes suivants :
  - o 6411100 – Salaires et appointements
  - o 6411101 – Salaires et appointements récupérables

### d - Taux d'absentéisme :

$$Ta = \frac{\text{Nombre d'heures d'absence réelles (horoquartz)}}{\text{Nombre d'heures mensuel moyen théorique (hypervision)}}$$

Nombre de jours d'absence : tout jour d'absence sauf ceux consécutifs à :

Congés payés  
Accident du travail  
Maladies professionnelles  
Congés sans solde  
Congés sabbatiques  
Congés parentaux  
Heures de délégation  
Congé formation à l'initiative de l'entreprise  
Congés individuels de formation  
Congés maternité et paternité et d'adoption  
Mi-temps thérapeutique  
Maladie longue durée > 120 jours ouvrés  
(Absences 120 jours consécutifs ou absences cumulées sur année civile de plus de 120 jours)

### e - : Retards de paiement au 31/12/N-1 en pourcentage du quittancement :

Méthode de calcul identique à celle retenue par les ESH lors de l'élaboration du D.I.S. (Dossier individuel de situation) :

Montant du compte 4161 Locataires douteux

---

Loyers quittançables avant incidence vacance,  
pour les logements correspondants au nombre total pondéré de logements sur l'année N-1

### Répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires :

La masse totale de l'intéressement dégagée au niveau de l'entreprise, une fois déterminée, est répartie entre les bénéficiaires de la manière suivante :

① - **50%** de la masse totale de l'intéressement seront répartis de façon uniforme entre les salariés présents à la SDH, selon les dispositions définies à l'article 3, ou au prorata pour les salariés entrés ou sortis en cours d'année ou travaillant à temps partiel.

② - **40%** de la masse totale de l'intéressement seront répartis proportionnellement aux salaires bruts perçus par le personnel concerné pour l'ensemble de l'année, selon les dispositions définies à l'article 3, sous déduction des indemnités et primes exceptionnelles et dans la limite maximum de 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale.

③ - **10%** de la masse totale de l'intéressement seront répartis proportionnellement à la présence des salariés à la SDH.

Pour obtenir le montant individuel de cette sous-masse, celle-ci sera divisée par le nombre total d'heures travaillées (à la SDH) par l'ensemble du personnel pendant l'année de référence complète, puis le résultat sera multiplié par le nombre d'heures travaillées par le salarié pendant l'année de référence (compte tenu des abattements pour absences prévu au présent article.)

Un abattement pour absences sera effectué :

⇒ Jusqu'à 3 jours ouvrés d'absence durant l'exercice considéré aucun abattement ne sera effectué

⇒ A partir de 4 jours ouvrés d'absence durant l'exercice considéré, la prime sera réduite proportionnellement au nombre de jours ouvrés d'absence.

Ne donneront pas lieu à abattement les absences pour :

- Congés payés
- Congés conventionnels ou résultant d'un accord d'entreprise
- Congés de maternité, paternité ou d'adoption (périodes visées à l'article L 122.26 du Code du Travail)
- Exercice d'un mandat électif ou syndical dans le cadre des crédits d'heures légaux
- Accidents du travail ou accidents de trajet reconnus par la Sécurité Sociale, la maladie professionnelle (périodes visées à l'article L 122.32.1 du Code du Travail)
- Congés de formation à l'initiative de l'entreprise
- Convocations aux fonctions de juré d'un tribunal

**Le paragraphe 1 de l'Article 7 « Commission de l'intéressement » est annulé et remplacé par le texte suivant :**

#### Paragraphe 1 Article 7 :

Une commission dite « Commission de l'intéressement » est instituée par les parties. Elle est chargée du suivi de l'application du présent accord. Elle se compose de la Direction qui préside, de quatre personnes désignées pour 2 exercices par le Comité d'Entreprise et représentant chacune des quatre catégories de personnel : cadres, employés administratifs, employés d'immeubles et ouvriers, ainsi que des délégués syndicaux signataires de l'accord. Leur mandat est renouvelable ; il pourra y avoir également remplacement en cas de rupture du contrat de travail de l'un d'eux.

Fait à Echirolles, le 25 juin 2007

Le Directeur Général

André INDIGO

La déléguée CGC

Catherine GRIZAUD

Le Délégué CFTD

Alain BOUABDALLAH

Le Délégué CGT

Jean-Louis DUMAS